

Rôle de la séance publique du 29/02/2024 à 09h30

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2301045 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me CLEMENT

Annulation, par jugement n° 2303118 du 28 avril 2023 du tribunal administratif de Lille de l'arrêté du 3 avril 2023 par lequel le préfet du Nord a décidé de l'assignation à résidence de Mme X, a fixé le périmètre dans lequel elle est autorisée à circuler, et l'oblige à faire connaître sa présence au commissariat ou à la gendarmerie.
Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

02) N° 2301690 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à exécution du jugement n° 2303118 du 28 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

03) N° 2302245 RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2305943 du 22 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté 14 juin 2023 du préfet du Nord l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.
- d'enjoindre au Préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2302354

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme Y née X par jugement n° 2104984 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 17 août 2023 du préfet de la Seine-Maritime refusant de lui délivrer un titre de séjour,
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour, valable un an et portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard et de lui délivrer, dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

05) N° 2301600

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me NAVY

Par jugement n° 2303367 du 27 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 5 avril 2023 du préfet du Nord décidant du transfert de Mme X aux autorités italiennes,

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

06) N° 2301601

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me NAVY

Par jugement n° 2303367 du 27 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 5 avril 2023 du préfet du Nord décidant du transfert de Mme X aux autorités italiennes,

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'ordonner le sursis à statuer de ce jugement.

07) N° 2301602

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me NAVY

Par jugement n° 2303368 du 27 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 5 avril 2023 du préfet du Nord décidant du transfert de M. X aux autorités italiennes,

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

08) N° 2301603

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me NAVY

Par jugement n° 2303368 du 27 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 5 avril 2023 du préfet du Nord décidant du transfert de M. X aux autorités italiennes,

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'ordonner le sursis à statuer de ce jugement.

Rôle de la séance publique du 29/02/2024 à 10h00

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2201664 RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	EOLIS NOROIT	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

La société Eolis Noroît a déposé le 22 décembre 2016 une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter à Clary et à Marez une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW et deux postes de livraison. Par un arrêt du 26 octobre 2021, N° 20DA00247, La Cour administrative de Douai à :

- Accordée l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 du parc éolien sur le territoire des communes de Clary et de Marez
- Renvoyée devant le préfet du Nord, la sté Eolis Noroît pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par arrêté du 4 mars 2022 le préfet du Nord a fixé les prescriptions complémentaires en application de l'arrêt de la Cour.

La société Eolis Noroît demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 4 mars 2022 du préfet du Nord relatif aux éoliennes E3, E4, E6 et E7 du projet de l'Epinette sur le territoire des communes de Clary et de Marez, en tant qu'il prévoit un bridage disproportionné en son article 2.3.3, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux de l'exposante.
- de réformer l'arrêté litigieux pour tenir compte du bridage proposé par la société Eolis Noroît.
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de statuer à nouveau sur la mesure de bridage.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2201866

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	ASSOCIATION ESSARS TERRE RURALE M. X Mme Y	Me BODART Me BODART Me BODART
Défendeur	COMMUNE D'ESSARS SOCIETE SOAMCO	EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS

L'association Essars Terre Rurale et autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 20 janvier 2021 du maire de la commune d'Essars délivrant à la société Soamco un permis d'aménager un lotissement comprenant quarante-deux lots libres et deux îlots totalisant dix-huit logements locatifs sociaux, sur un terrain situé rue ..., correspondant aux parcelles cadastrées AH9, AH136p, AH150 et ZH44p, ensemble la décision du 19 avril 2021 rejetant leur recours gracieux formé à son encontre.

Par jugement n° 2105351 du 28 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

L'association Essars Terre Rurale et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler le permis d'aménager du 20 janvier 2021.

03) N° 2100701

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X M. Y ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY Me FRENOY Me FRENOY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SARL SEPE LES HAVETTES SARL SEPE LES MOTTES PREFECTURE DE LA SOMME	SK & PARTNER SK & PARTNER

L'arrêté du 19 juillet 2019 de la préfète de la Somme portant refus de l'autorisation unique sollicitée le 22 février 2017 par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Havettes en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de d'Aumâtre et Cannessières et l'autorisation unique d'exploitation délivrée par l'arrêt n° 19DA02163-19DA02164 du 26 janvier 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Douai.

M. X, M. Y et l'Association Samarienne de Défense contre les Eoliennes Industrielles demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêt,
- confirmer la légalité de l'arrêté du 19 juillet 2019,
- à titre subsidiaire, de procéder à une substitution de motifs au sein de cet arrêté,
- rejeter la demande présentée par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Havettes,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler l'autorisation unique délivrée par la cour administrative d'appel de Douai.

04) N° 2100702

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	Me FRENOY
	M. Y	Me FRENOY
	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	SARL SEPE LES MOTTES	SK & PARTNER
	SARL SEPE LES HAVETTES	SK & PARTNER
	PREFECTURE DE LA SOMME	

L'arrêté du 19 juillet 2019 de la préfète de la Somme portant refus de l'autorisation unique sollicitée le 22 février 2017 par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Mottes en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de d'Aumâtre et Fontaine-le-Secet l'autorisation unique d'exploitation délivrée par l'arrêt n° 19DA02163-19DA02164 du 26 janvier 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Douai.

M. X, M. Y et l'Association Samarienne de Défense contre les Eoliennes Industrielles demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêt,
- confirmer la légalité de l'arrêté du 19 juillet 2019,
- à titre subsidiaire, de procéder à une substitution de motifs au sein de cet arrêté,
- rejeter la demande présentée par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Mottes,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler l'autorisation unique délivrée par la cour administrative d'appel de Douai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

05) N° 2200579

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	M. et Mme Z COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE	Me SUXE SOCIETE D'AVOCATS FIDAL

Mme Y épouse X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur Fontaine accordant à M. et Mme Z un permis de construire n° PC 076 580 19 B0006, ainsi que la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

Par ordonnance n° 1903583 du 25 novembre 2019, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme Y épouse X.

Par requête du 22 janvier 2020, Mme X a interjeté l'appel devant la CAA de Douai.

Par un arrêt n° 20DA00130, la CAA de Douai a annulé ladite ordonnance et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen.

Par jugement avant dire droit n° 1903583 du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 16 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Georges-Fontaine a délivré un permis de construire à M. et Mme Z jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, pour permettre à la société pétitionnaire d'obtenir un permis modificatif régularisant le vice relevé.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement avant dire droit du 27 janvier 2022,
- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur Fontaine accordant à M. et Mme Z un permis de construire n° PC 076 580 19 B0006,
- d'annuler la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

06) N° 2201920

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE M. et Mme Y	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL SELARL DAMC

Par jugement avant-dire-droit du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la requête présentée par Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire et invitant les parties à produire un permis modificatif de régularisation dans un délai de trois mois.

Par jugement n° 1903583 du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 21 avril 2022,
- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019.

Rôle de la séance publique du 29/02/2024 à 11h00

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

01) N° 2301872

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur M. X

Me LEGRAND
CASTELLON

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la décision du 26 février 2021 du préfet du Pas-de-Calais refusant de lui délivrer une carte nationale d'identité et un passeport, ensemble le rejet de son recours gracieux et d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte nationale d'identité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, à défaut, de réexaminer sa situation.

Par jugement n° 2102148 du 2 août 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2202410

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
	Mme Y	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Mme Y et M. X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 6 février 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a interdit l'habitation et l'accès des immeubles bâtis situés 13 et 15 rue du peintre Leclercq à Equihen-Plage.

Par un jugement n° 2003559 du 20 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur requête.

Mme Y et M. X demandent à la cour :

- d'infirmier ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 février 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais.

03) N° 2201852

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	GARDERES AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	

M. X a demandé au TA d'Amiens de condamner l'état en réparation du préjudice financier et moral qu'il a subis du fait de l'illégalité de la décision du 31 mai 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé son agrément d'employé de jeux. Le TA lui a donné satisfaction partielle par jugement n° 2002806 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 juin 2022.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation des préjudices financier et moral subis du fait de l'illégalité fautive de la décision du 31 mai 2018 du ministre l'intérieur lui refusant la délivrance d'un agrément d'employé de jeux.